

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 28 (1948)
Heft: 7

Rubrik: Circulaires N° 195 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

N° 195. - Modalités de conversion en francs français des montants en francs suisses provenant d'exportations

D'après les instructions données aux intermédiaires agréés par l'Office des changes, conformément à l'avis n° 291 paru au J. O. du 26 janvier 1948, les dispositions de cet avis s'appliquent de la façon suivante en ce qui concerne la cession de la contrevaletur des exportations françaises.

Dès réception d'un avis de crédit en francs suisses, l'intermédiaire agréé invite son client (l'exportateur) à lui faire parvenir un ordre de vente (vente au mieux ou au cours moyen ou à un cours limite). L'exportateur doit rappeler son numéro d'immatriculation auprès de l'Office des changes et joindre à son ordre une facture certifiée conforme à ses livres, indiquant le numéro et la date de délivrance de la licence d'exportation ou de l'engagement de change correspondant.

L'exportateur doit fournir ces indications et passer cet

ordre dans le *délai maximum d'un mois* (1) afin que la cession du montant en francs suisses puisse être effectuée dans ce laps de temps, moitié au Fonds de stabilisation des changes et moitié au marché libre, par dérogation à l'article 14 de l'arrêté du 15 juillet 1947, selon lequel les devises devaient être cédées immédiatement après l'encaissement.

Si l'exportateur néglige de répondre en temps utile ou si le cours limite fixé par lui pour la négociation des devises au marché libre n'a pu être atteint, l'intermédiaire agréé vendra d'office le lendemain de l'expiration du délai précité, la totalité des devises au Fonds de stabilisation des changes, donc au cours officiel y compris les devises qui, avant l'expiration de ce délai, étaient négociables sur le marché libre.

(1) A compter de la date à laquelle l'intermédiaire agréé a été avisé par son correspondant en Suisse de la réception des devises pour son compte.

CHIFFRES • FAITS ET NOUVELLES

FRANCE

Importation

NOUVELLES FORMULES AC. — Les nouvelles formules AC, à utiliser depuis le 15 juin selon l'avis paru au J. O. du 26 mai 1948, prévoient au point 5 le numéro d'immatriculation de l'importateur à l'Office des changes. Les intéressés qui ignorent ce numéro peuvent l'obtenir en écrivant au « Service contrôle commercial » de cet organisme en rappelant le numéro de la dernière licence qu'ils ont obtenue.

FIXATION DES PRIX. — Le B. O. S. P. du 4-6-48 a publié un arrêté n° 19.600, relatif à la fixation des prix des produits importés, qui abroge et remplace les arrêtés n° 16.640 du 12-11-46 et 19.259 du 30-12-47. Il précise les conditions d'utilisation de la fiche spéciale qui doit être jointe en 3 exemplaires aux demandes d'autorisation d'importation, selon l'avis aux importateurs paru au J. O. du 26 mai.

Le B. O. S. P. du 11 juin 1948 publie en additif une liste de produits qui sont, à dater du 15 juin 1948, intégrés dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 19.600 et qui, en conséquence, doivent faire l'objet d'un arrêté de fixation de prix du ministère des Finances et des affaires économiques avant toute mise en vente.

Les fiches de prix ne sont pas exigées pour les demandes suivantes :

— *Opérations non commerciales* (cadeaux, échantillons proprement dit, biens d'équipement adressés par maisons mères à filiales ou inversement, sous réserve que la demande soit au nom d'un utilisateur direct, remplacement de pièces défectueuses, retour, etc.).

— *Licences 10 p. 100, comptes E. F. A. C.*

— *Renouvellements* (sans augmentation de valeur de la licence initiale).

— *Licences sur accords préalables.*

Nous rappelons, en outre, qu'aux termes de l'arrêté 19.600, les produits ultérieurement transformés par l'importateur, c'est-à-dire non revendus en l'état, sont également dispensés de cette formalité.

Pour toutes les demandes de licences d'importation entrant dans le cadre des postes répartis a priori entre les représentants en France de maisons suisses, sur présentation de leur collection, il suffira aux intéressés de mentionner aux points 9 et 10 de la fiche de prix : « prix homologués sur collection par la commission ». Il s'agit en particulier des postes 46, 48, 58 et 64.

PAIEMENT DES IMPORTATIONS. — L'avis n° 336 de l'Office des changes, paru au J. O. du 29 juin 1948, stipule en particulier que, même s'il s'agit d'avoirs réquisitionnés ou d'avoirs bloqués à l'étranger en vertu d'une législation de guerre, ceux-ci peuvent, sans autorisation spéciale de l'Office des changes, être affectés au paiement de marchandises importées dans le cadre des dispositions n° 299 (J. O. du 13 février 1948) modifié par l'avis n° 317 (J. O. du 21 avril 1948). Les avoirs à l'étranger qui ont déjà fait l'objet de déclarations tardives antérieures au 3 février 1948

mais dont la situation n'est pas définitivement régularisée sont, en ce qui concerne les actes de dispositions, placés sous le même régime que les avoirs régulièrement déclarés. Ils ne peuvent notamment être affectés au financement d'importations faites dans le cadre des avis n° 299 et 317 et sont soumis aux dispositions générales de la législation des changes en matière de rapatriement et de réquisition.

POSTE 4 : FRUITS A CIDRE. — Un récent accord est intervenu au sujet de l'utilisation du crédit réservé pour l'importation en France de fruits à cidre, qui n'avait fait l'objet jusqu'à ce jour d'aucune transaction, hormis l'envoi d'un wagon-échantillon. Il a été convenu que ce contingent serait affecté à l'importation de laits médicaux.

POSTE 57 : LAINE A TRICOTER. — Les importateurs qui se sont vu refuser récemment leur licence avec le motif : « prix trop élevés » peuvent présenter à nouveau leur demande. En effet, les prix des articles français similaires ont subi une augmentation importante par suite de leur alignement sur les cours mondiaux de la laine ce qui répercute intégralement l'incidence de la dévaluation.

PÉRIODIQUES SUISSES. — Pour bénéficier du cours moyen applicable aux paiements commerciaux, la personne qui désire souscrire à un périodique suisse doit nécessairement — et ceci pour des raisons de technique postale — opérer le règlement par virement de compte de chèque postal. Les futurs abonnés de la presse suisse qui ne seraient pas titulaires d'un compte courant postal en France peuvent s'adresser à un groupeur, possesseur d'un tel compte, ou alors utiliser un mandat-carte international, ce qui implique toutefois l'application du cours libre.

Exportation

PAILLE. — Un contingent de 5.000 tonnes de paille a été ouvert à destination de la Suisse et de la Belgique par un avis publié au J. O. du 19 juin 1948. Le délai de dépôt des demandes expirait le 29 juin.

DOMICILIATION. — L'avis n° 330 de l'Office des changes, paru au J. O. du 11 juin 1948, stipule que la domiciliation des exportations devient facultative à compter du 1^{er} juillet 1948, lorsque la valeur en francs français indiquée au recto des engagements de change ou licences d'exportation ne dépasse pas 20.000 fr.

VINS. — Le ministère du Ravitaillement a pris la décision de stopper toutes les exportations de vins de provenance métropolitaine et algérienne jusqu'à la récolte prochaine. Par conséquent, de toutes les demandes d'autorisation d'exportation que le service des licences avait en instance en date du 5 mai, soit au moment où l'on envisageait une reprise des exportations, aucune d'entre elles n'a été délivrée. Elles sont, ainsi que celles qui ont été présentées après la date précitée, retournées avec avis défavorable aux intéressés.